



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
SPE/AC/DREAL**

Lyon, le **23 OCT. 2020**

**ARRÊTÉ  
imposant des prescriptions complémentaires  
à la société ELKEM SILICONES  
1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié autorisant la société ELKEM Silicones à exploiter les installations de son usine à Saint-Fons ;
- VU l'étude des dangers du Pôle chimie Nord de la société ELKEM Silicones datée d'avril 2015 ;
- VU le rapport n°UDR-CRT-17-459-MS du 27 juin 2018 de l'inspection des installations classées relatif à l'examen initial de l'étude des dangers susmentionnée ;
- Vu le courrier n°UDR-CRT-19-418-JD du 5 septembre 2019 de l'inspection des installations classées relatif à l'échéancier de remise des études de dangers,
- VU le courrier de la société ELKEM Silicones en date 31 octobre 2019 transmettant une note justifiant la répartition des études de dangers ;

VU la mise à jour de cette étude par la société ELKEM Silicones par courriers datés du 20 janvier 2020 et du 11 juin 2020 ;

VU le rapport n°UD-R-CRT-20-262-JD daté du 24 juillet 2020 de l'inspection des installations classées relatif à l'examen de clôture de l'étude des dangers susmentionnée ;

VU le courriel de la société ELKEM Silicones proposant de fusionner les études de dangers du site Nord en une seule étude des dangers révisée ;

VU la lettre du 2 octobre 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'opposition de sa part ;

CONSIDERANT que la proposition de la société ELKEM Silicones de grouper les trois études de dangers du site permettra une vision globale du site Nord et une prise en compte des risques accidentels plus intégrée ;

CONSIDERANT que la date du 31 décembre 2025 correspond à un délai de remise de l'étude des dangers révisée raisonnable par rapport aux délais de rendu qui étaient prévus pour les études de dangers qu'elle fusionne, soit :

- le 14 avril 2024 pour l'étude des dangers « Pôle Chimie Nord »,
- le 1<sup>er</sup> juillet 2026 pour l'étude des dangers « Chlorosilanes Nord »,
- et 2026 pour l'étude des dangers du « Pôle Elastomère » ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

#### ARRÊTE :

##### ARTICLE 1er :

Les prescriptions du paragraphe 6.2.5.1 et 6.2.5.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« 6.2.5.1 - Réexamen des études de dangers

Selon une logique proposée et justifiée par l'exploitant, faisant clairement apparaître les limites de chaque étude de dangers, le réexamen de celles-ci est organisé comme suit :

Intitulé de l'étude de dangers	Aires ICPE concernées	Délai
<b>Site Nord</b>		
Site Nord	<u>Pôle chimie Nord</u> : 537 Aire Magnésien / B540 B 510, 511, 512, 513 Finitions I B 514 Finitions III B 523 Petit Conditionnement B 530/531 / 539 Aire 515 (Parc UN) Siloxanes IV B 544 B554 + B551 Zone de Stockage Déchets Stockages RTV (B 528)	31/12/25

<b>Intitulé de l'étude de dangers</b>	<b>Aires ICPE concernées</b>	<b>Délai</b>
Site Nord	<u>Pôle élastomère*</u> : RTV (B 505-506-507 + Mercedes) RTV (Roule Fût), B509, B501, B521 Petit Conditionnement B 530/531 / 539  <u>Chlorosilanes Nord</u> : Finitions I B 514 Finitions III B 523 Aire de stockage B 517 Aire 515 (Parc UN) Siloxanes IV B 544 Zones de stockage	31/12/25
<u>Pôle élastomère*</u> :	<u>Pôle élastomère*</u> : RTV (B 505-506-507 + Mercedes) RTV (Roule Fût), B509, B501, B521 Petit Conditionnement B 530/531 / 539	28/01/21
* L'exploitant remet l'étude des dangers « Pôle Elastomère » sous forme de notice de réexamen en 2021 et intègre cette étude des dangers dans l'étude des dangers générale du site Nord à remettre en 2025.		
<b>Site Sud</b>		
Pôle intermédiaire	Parc 48,66,81, 91 B26/B26a B26b, c, d B42/43 B68/69 EVC B28	29/10/23
Pôle huiles et résines 6E/ 6V	B11 Parc 13 B5	01/12/18
Chlorosilanes Sud	B12 Iris stockage de liquides inflammables B6R/B6H Parc 45 Parc 86	01/12/22
Pôle élastomère	EVC B28	28/01/21

Ces réexamens devront être conformes aux dispositions de l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des ICPE de statut Seveso Seuil Haut.

Le réexamen de l'étude des dangers de l'unité Pôle chimie Nord susvisée devra intégrer les réponses aux demandes qui sont formulées dans le rapport de l'inspection des installations classées susvisé relatif à la clôture de cette étude, et qui ne figurent pas dans l'article 2 ci-après.

Les échéances de mise à jour seront anticipées en cas de modification substantielle des installations.

Les règles de confidentialité appliquées aux études de dangers devront être conformes à l'instruction gouvernementale du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement. »

## **ARTICLE 2 :**

Dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées les éléments de réponse aux demandes figurant ci-après, qui sont détaillées dans le rapport de l'inspection des installations classées susvisé relatif à la clôture de l'étude des dangers sus-mentionnée du Pôle chimie Nord.

- Le positionnement justifié de la nécessité de mettre à jour ou non le POI pour intégrer les scénarii sortant chez les industriels voisins,
- La transmission du rapport final de l'analyse du risque foudre et l'échéancier de travaux de mises en conformité le cas échéant,
- L'étude des scénarii des lignes intra-unité ou la justification de ces phénomènes sont majorés par ailleurs et qu'ils n'entraînent pas de nouveaux effets dominos.
- La révision des scénarii accidentels liés aux épandages de produits inflammables afin de tenir compte des surfaces d'épandage intermédiaires en plus des rétentions déportées. A défaut l'exploitant apportera la démonstration que le liquide épandu est dirigé rapidement, sans zone de stagnation vers la fosse déportée.
- L'étude des effets des surpressions supérieures à 200 mbar et des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m<sup>2</sup> sur les installations, internes ou externes aux installations du pôle chimie nord touchées par ces seuils ou la justification que ces effets dominos sont pris en compte comme événements initiateurs dans les scénarii ;
- L'actualisation de la matrice d'acceptabilité du risque conforme à l'annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- L'actualisation du tableau présentant les phénomènes qui sortent du site et des cartes représentant les intensités associées.
- La mise à jour du résumé non technique en conformité avec les préconisations de l'instruction gouvernementale du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 3 : Publicité**

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-FONS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-FONS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-FONS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 4: Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

#### **ARTICLE 5**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage à l'article 3 précité ;
- à l'exploitant.

Lyon, le **23 OCT. 2020**

Le Préfet,

~~Pour le préfet,  
Le sous-préfet,~~  
**Secrétaire général adjoint,**

**Clément VIVÈS**